



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement des Innern EDI
Bundesamt für Sozialversicherungen BSV

Circulaire concernant la procédure d'annonce et le régime de compensation entre l'AVS/AI et d'autres assureurs sociaux (AA, AM, AMal, AC)

Valable dès le 1^{er} janvier 2027

318.104.02 f Circ. système d'annonce et régime de compensation

10.26

Préface

La présente circulaire remplace la circulaire concernant la compensation des paiements rétroactifs de l'AVS et de l'AI avec les créances en restitution des prestations de l'assurance militaire, la circulaire concernant la compensation des paiements rétroactifs de l'AI avec les créances en restitution de prestations des caisses-maladie admises par la Confédération et la circulaire concernant le système de communication et le régime de compensation entre l'AVS/AI et l'assurance-accidents obligatoire.

Ces trois circulaires ont été fusionnées et le contenu de la nouvelle circulaire a été mis à jour. Elle définit également le système d'annonce et le régime de compensation dans l'assurance-chômage.

Table des matières

1.	Généralités	5
2.	Procédure d'annonce entre l'AVS/AI et d'autres assureurs sociaux.....	6
2.1	États de fait déterminants du point de vue juridique	6
2.2	Initiative.....	6
2.4	Début et fin de la procédure d'annonce.....	7
2.5	Cas spéciaux.....	8
2.6.	Procédure d'annonce: directives particulières à chaque genre de prestation	8
3.	Compensation de paiements rétroactifs de l'AVS/AI avec des créances en restitution d'autres assureurs sociaux (AMal, AM, AA, AC)	11
3.1	Généralités.....	11
3.2	Annonce de l'office AI à la caisse de compensation	11
3.3	Annonce des montants de rente et du paiement rétroactif par la caisse de compensation à l'assureur social.....	11
3.4	Annonce des assureurs sociaux.....	12
3.5	Établissement de la décision de rente et versement par la caisse du montant faisant l'objet de la compensation	14
4.	Compensation de créances en restitution de l'AVS/AI avec des paiements rétroactifs d'autres assureurs sociaux.....	16
5.	Entrée en vigueur.....	17

Abréviations

AA	Assurance-accidents
AC	Assurance-chômage
AI	Assurance-invalidité
al.	alinéa
AM	Assurance militaire
AMal	Assurance-maladie
art.	article
ch.	chiffre
CPAI	Circulaire sur la procédure dans l'assurance-invalidité
DR	Directives concernant les rentes de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité fédérale
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents
LACI	Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité
LAI	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité
LAM	Loi fédérale sur l'assurance militaire
LAMal	Loi fédérale sur l'assurance-maladie
LAVS	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants
LCA	Loi fédérale sur le contrat d'assurance
let.	lettre
LPGA	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales
ss	suivants

1. Généralités

- 1001 La présente circulaire règle les tâches des caisses de compensation et des offices AI dans le cadre de la procédure officielle d'annonce et de compensation entre les organes d'exécution de l'AVS/AI et d'autres assureurs sociaux (assureurs-accidents selon la LAA, caisses-maladie selon la LAMal, caisses de chômage selon la LACI et assurance militaire AM). Pour les offices AI, ce sont les dispositions de la CPAI qui s'appliquent par analogie. En revanche, les obligations des assurances mentionnées (AA, AM, AMal, AC) ne font pas partie intégrante de la présente circulaire.
- 1002 Ne sont pas considérés comme des assureurs sociaux les caisses-maladie ou assureurs-accidents qui versent des prestations en application de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). Leurs demandes de compensation sont régies par les dispositions concernant les avances consenties par des tiers (ch. 10062ss [DR](#)).
- 1003 Si des prestations de l'assurance-invalidité (AI) ou de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) sont versées, les dispositions de coordination prévues par la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales ([LPGA](#)) s'appliquent pour les autres assureurs sociaux.
- 1004 Étant donné que l'octroi des prestations de l'AI ne peut intervenir qu'un certain temps après le dépôt de la demande et la naissance du droit, il en résulte généralement des paiements rétroactifs de rente. Cela peut également être le cas dans l'AVS. Si un assureur social a versé des prestations au cours de la période couvrant celle du paiement rétroactif de la rente, le montant de ces prestations doit souvent être réduit, et ce avec effet rétroactif, ce qui entraîne des demandes de remboursement de l'assureur social à l'égard de l'ayant droit.

- 1005 Les prestations de l'AA, de l'AMal, de l'AC ou de l'AM peuvent être compensées par des paiements rétroactifs de l'AI ou de l'AVS ([art. 22, al. 2, let. b LPGA](#) en relation avec [l'art. 20, al. 2 LAVS](#) et [l'art. 50 LAI](#)).

2. Procédure d'annonce entre l'AVS/AI et d'autres assureurs sociaux

2.1 États de fait déterminants du point de vue juridique

- 2001 Pour chaque genre de prestation, il y a lieu, en principe, de communiquer les éléments suivants : octroi ou refus de la prestation, ainsi que les modifications se rapportant au genre de la prestation ou au montant de celle-ci. En revanche, les adaptations périodiques des rentes à l'évolution des salaires et des prix ne font pas l'objet d'une annonce.

2.2 Initiative

- 2002 En principe, la procédure d'annonce est engagée par l'assureur social, en ce sens que celui-ci requiert auprès de l'organe d'exécution compétent de l'AVS/AI (caisse de compensation, office AI) l'instauration d'une procédure d'annonce, et cela à l'aide du [formulaire 318.183](#).
- 2003 Lorsqu'il ressort d'une demande de prestations AVS/AI que l'intéressé perçoit des prestations d'un autre assureur social, mais qu'aucune demande au sens du ch. 2002 n'a encore été présentée, l'office AI ou la caisse de compensation informe l'assureur social au moyen du formulaire [318.283.01](#) qu'une demande de prestations a été déposée et lui demande si la mise en œuvre d'une procédure d'annonce est requise. C'est dans l'affirmative seulement qu'une telle mesure sera exécutée par les organes de l'AVS/AI.

2.3 Forme de l'annonce

- 2004 En générale, les annonces des organes d'exécution de l'AVS/AI aux assureurs sociaux consistent en la remise des copies des décisions (voir ch. 6058 et 6059 en relation avec les ch. 6063ss [CPAI](#)).

2.4 Début et fin de la procédure d'annonce

- 2005 La procédure d'annonce débute au moment où il est statué sur la demande de l'assuré (au moyen d'une décision, d'une communication, d'un prononcé). En cas de renaissance du droit à une rente (rente d'invalidité ou de survivants, voir aussi ch. 2022) qui, à l'époque, avait donné lieu à une procédure d'annonce, il faudra automatiquement reprendre cette procédure.
- 2006 La fin de la procédure d'annonce se situe au moment où l'AVS/AI n'octroie plus aucune prestation. La procédure n'est donc pas réputée terminée lorsque le genre de la prestation subit une modification, et que des prestations continuent cependant à être servies (par ex. lorsqu'une rente est accordée à l'issue de l'exécution de mesures de réadaptation ou lorsqu'une rente AI est remplacée par une rente AVS et inversement).
- 2007 Si le montant de la rente subit des modifications parce que le conjoint devient lui-même bénéficiaire d'une rente, ou que l'assuré a contracté mariage avec une personne bénéficiaire d'une rente, la procédure d'annonce suit son cours.
- 2008 Dans les cas de changement de compétence d'un office AI ou d'une caisse de compensation, il importe, lorsque la procédure d'annonce a été requise, d'informer le nouvel organe compétent du fait qu'une telle procédure devra être opérée.

2.5 Cas spéciaux

- 2009 Lorsqu'un assureur social qui est appelé à déterminer les droits de l'assuré manifeste, dans un cas d'espèce, le désir d'obtenir des renseignements débordant le cadre des annonces faites en application de la procédure exposée dans la présente circulaire, il faut en principe accéder à de telles demandes ([art. 50a, al. 1, let. b LAVS](#) et [art. 66a, al. 2, LAI](#)).
- 2010 Lorsque, dans le but de déterminer les droits de l'assuré, la caisse de compensation ou l'office AI a besoin de renseignements qui n'avaient pas été transmis d'office dans le cadre de la procédure d'annonce, elle pourra les requérir directement auprès de l'assureur social concerné ([art. 32, al. 2 LPGA](#)).

2.6. Procédure d'annonce : directives particulières à chaque genre de prestation

- 2011 Lorsque l'instauration d'une procédure d'annonce a été requise conformément au ch. 2002, les règles applicables aux différents genres de prestations sont les suivantes :
- 2012 Il incombe à la caisse de compensation ou à l'office AI d'envoyer une copie de la décision à l'assureur social dans les cas ci-dessous :
- Octroi ou refus de prestations en nature (moyens auxiliaires ou mesures de réadaptation)
 - Indemnités journalières de l'AI, pour autant qu'une copie de la décision relative à des mesures de réadaptation ait été envoyée
 - Rejet d'une demande de rente AI
 - Rejet d'une demande de prestations de survivants
 - Octroi ou refus d'une rente de vieillesse

- 2013 En cas de reconnaissance de l'existence d'une invalidité dont le taux justifie l'octroi d'une rente :
- l'office AI, dans sa décision, rend la caisse de compensation attentive au fait qu'une procédure d'annonce doit être engagée avec l'assureur social concerné et y indique l'adresse de ce dernier.
- 2014 Si le droit à une rente d'invalidité ou à une rente de survivant est reconnu, la caisse de compensation procède, après avoir déterminé le montant de la rente et du paiement rétroactif, mais avant de rendre sa décision, à la procédure de compensation conformément au ch. 3001ss.
- 2015 Lors d'une révision de la rente AI, l'office AI met à la disposition de l'assureur social une copie de la décision se rapportant au résultat de la révision, et cela quand bien même la rente demeure inchangée après la révision en question.
- 2016 Si la caisse de compensation est amenée à constater que la révision a pour conséquence un paiement rétroactif, elle devra, préalablement à la notification de la décision, exécuter la mesure de compensation au sens des ch. 3001ss.
- 2017 S'agissant d'un état de fait dont la réalisation entraîne une modification de la rente, on adressera une copie de la décision à l'assureur social (exceptions : ch. 2018). Cela vaut aussi bien pour les modifications se rapportant au montant de la rente que pour celles qui affectent le genre de prestation.
- 2018 Il faut renoncer à une annonce dans les cas suivants :
- extinction de la rente AI ou de la rente de survivant en raison du décès de l'ayant droit ;
 - extinction de la rente pour enfant ou de la rente d'orphelin en faveur d'enfants qui font un apprentissage ou des études, consécutivement à l'accomplissement de leur 25^e année;

- adaptations périodiques des rentes à l'évolution des salaires et des prix.
- 2019 Si un paiement rétroactif devait résulter d'une modification déterminante au sens du ch. 2017, il convient d'entreprendre la procédure de compensation (n^{os} 3001ss).
- 2020 Les ch. 2012ss de la présente circulaire sont applicables, par analogie, aux cas d'allocations pour impotents de l'AI et de l'AVS.
- 2021 En principe, s'agissant de rentes de vieillesse, la procédure d'annonce n'est mise en œuvre que sur demande appropriée de l'assureur social (voir ch. 2002). Toutefois, lorsqu'une rente de vieillesse remplace une rente AI ou une rente de veuve ou de veuf pour laquelle une procédure d'annonce avait été engagée, celle-ci doit automatiquement être poursuivie.
- 2022 Si, conformément à l'[art. 46, al. 3 RAVS](#), le droit à la rente de veuve ou de veuf renaît et qu'une procédure d'annonce avait été mise en œuvre antérieurement à l'extinction de la rente, une telle procédure reprendra son cours automatiquement, dès le moment de la renaissance de la rente.

3. Compensation des créances en restitution d'autres assureurs sociaux (AMal, AM, AA, AC) avec des paiements rétroactifs de l'AVS/AI

3.1 Généralités

- 3001 Les dispositions suivantes concernent la procédure de compensation des créances en restitution d'autres assureurs sociaux avec des paiements rétroactifs de l'AVS/AI.
- 3002 Elles s'appliquent également aux paiements rétroactifs de rentes pour enfants de l'AVS/AI lorsque le parent ayant droit à la rente a rempli son obligation d'entretien envers l'enfant.
- 3003 Si la rente pour enfant a été versée au parent qui n'y a pas droit ou à l'enfant, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas et aucune compensation n'est admise.

3.2 Annonce de l'office AI à la caisse de compensation

- 3004 L'office AI transmet la demande de compensation de l'assureur social à la caisse de compensation compétente en même temps que le prononcé AI.

3.3 Annonce des montants de rente et du paiement rétroactif par la caisse de compensation à l'assureur social

- 3005 La caisse de compensation vérifie si les conditions requises pour une compensation sont remplies.

- 3006 Si tel est le cas, la caisse de compensation communique les montants mensuels des rentes ainsi que le montant du paiement rétroactif dû depuis le début du droit au moyen du [formulaire 318.183](#) à
- la caisse-maladie,
 - l’assurance militaire,
 - l’assurance-accidents ou
 - la caisse de chômage.
- 3007 Si une autre assurance a également assumé, en vertu de la LAMal, de la LAA, de la LAM ou de la LACI, des prestations pour lesquelles une demande de compensation peut, selon les circonstances, entrer en considération, une annonce doit également lui être adressée. Chaque annonce doit mentionner les autres assureurs concernés.
- 3008 Pour éviter des retards dans le paiement des rentes en raison de procédures de compensation, il est possible de rendre, dans un premier temps, une décision concernant la rente en cours uniquement. La compensation avec des créances en restitution d’assureurs sociaux ou de tiers ayant consenti des avances fait ensuite l’objet d’une décision séparée (ch. 9135 et 10079 [DR](#)).
- 3009 Une annonce au sens du ch. 3006 devient sans objet lorsqu’au préalable, après communication de la décision de l’office AI, l’assureur social a annoncé à la caisse qu’au regard des circonstances du cas, aucune mesure de compensation n’entraîne en considération.

3.4 Annonce des assureurs sociaux

- 3010 Si l’assureur social renonce à une compensation ou constate qu’il n’y a aucune créance à compenser, il en avise sans délai la caisse au moyen du [formulaire 318.183](#) et en indiquant toutes les informations requises.

- 3011 Si, en revanche, une compensation entre en ligne de compte, l'assureur social communique le montant de sa créance à la caisse de compensation au moyen du [formulaire 318.183](#). Cette communication est accompagnée d'une copie de la décision de restitution et est généralement envoyée dans les 30 jours suivant la réception de la notification. Si ce délai ne peut pas être respecté, la caisse de compensation doit en être informée.
- 3012 En cas de compensation, l'assureur social doit communiquer par écrit à l'assuré le montant exact de la créance. Il l'informe que cette créance sera compensée avec des paiements rétroactifs de prestations et lui communique le montant qui fait l'objet de la compensation. De plus, l'assureur social rend l'assuré attentif au fait que s'il conteste l'obligation de restituer ou la compensation, le recours ne pourra être formé qu'à son encontre¹. Une copie de cette communication écrite à l'assuré doit être jointe au [formulaire 318.183](#).
- 3013 Si la demande de compensation concerne un assureur social selon la LCA, il faut se référer aux ch 10062 ss [DR](#).

¹ [ATF 8C 115/2013, consid. 5.2](#)

3.5 Établissement de la décision de rente et versement par la caisse du montant faisant l'objet de la compensation

- 3014 Après réception de la demande subséquente de l'assureur social, la caisse de compensation ou l'office AI établit la décision de rente ou du versement rétroactif de rente. En cas de demande de compensation, l'indication du paiement rétroactif et de la compensation est mentionnée sur la décision. Ces indications sont formulées comme suit :

Paie ment rétroactif 02.–09.26, 8 x Fr. 1375.–	Fr. 11 000.–
Rente pour le mois en cours	Fr. 1375.–
Total	Fr. 12 375.–
Déduction selon la demande de remboursement de l'assureur social du 6.8.26	Fr. 6 840.–
Notre versement	Fr. 5 535.–

- 3015 La décision contient la mention suivante:

Assurance-maladie:

«Les recours concernant les créances en restitution de la caisse-maladie et la compensation de ces créances avec des paiements rétroactifs de rentes d'invalidité doivent être interjetés exclusivement contre la décision de la caisse-maladie».

Assurance-accidents:

«Les oppositions concernant les créances en restitution de l'assurance-accidents et la compensation de ces créances avec des paiements rétroactifs de rentes d'invalidité (ou de rentes AVS) doivent être dirigées exclusivement contre la décision de restitution de l'assurance-accidents, du ..., conformément à l'exposé des voies de droit contenues dans celle-ci.»

Assurance militaire :

«Les oppositions concernant les créances en restitution de l'assurance militaire et la compensation de ces créances avec des paiements rétroactifs de rentes d'invalidité (ou de rentes AVS) doivent être dirigées exclusivement contre la

décision de restitution de l'assurance-militaire, du ..., conformément à l'exposé des voies de droit contenues dans celle-ci».

Assurance-chômage :

«Les recours concernant les créances en restitution de la caisse de chômage et la compensation de ces créances avec des paiements rétroactifs de rentes d'invalidité doivent être interjetés exclusivement contre la décision de la caisse de chômage».

- 3016 Lorsque l'AVS/AI a elle-même des créances à recouvrer auprès de l'assuré, celles-ci sont compensées en priorité ([voir art. 20, al. 2 LAVS](#)).
- 3017 Lors du premier versement à l'assuré, la caisse de compensation verse le montant ayant fait l'objet d'une compensation en faveur de l'assureur social, à l'exception des cas visés au ch. 3008.
- 3018 Le montant total du paiement rétroactif, y compris le montant versé à l'assureur social concerné, est reporté dans le récapitulatif des rentes et sur le compte de prestations approprié.

4. Compensation de créances en restitution de l'AVS/AI avec des paiements rétroactifs d'autres assureurs sociaux

- 4001 Lorsqu'une prestation de l'AVS/AI doit être diminuée ou supprimée avec effet rétroactif, avant la notification de la décision de restitution, la caisse de compensation communique à l'assureur social, au moyen du [formulaire 318.183](#), les montants rectifiés des rentes et le montant de la créance en restitution. À titre préventif, la caisse présente conjointement une requête tendant à l'exécution d'une mesure de compensation avec d'éventuels paiements rétroactifs à la charge de l'assureur concerné.
- 4002 Dans les 30 jours, au moyen du [formulaire 318.183](#), l'assureur social renseigne la caisse de compensation sur la question de savoir si – et dans quelle mesure – il est appelé à effectuer un paiement rétroactif. Il indique également si la compensation de la créance peut entrer en considération.
- 4003 Le cas échéant, lors de la notification de la décision de restitution, la caisse de compensation ou l'office AI porte à la connaissance de l'assuré le fait que le paiement rétroactif qui lui est dû par l'autre assureur social sera compensé avec la créance en restitution et dans quelle mesure la compensation s'opérera. En ce qui concerne la mesure de compensation, un éventuel recours devra être dirigé contre la caisse de compensation ou l'office AI.
- 4004 Le versement, par l'assureur social, du montant ayant fait l'objet de la compensation a lieu seulement une fois que l'assureur détient la copie de la décision de restitution.
- 4005 Lorsque, sur recours de l'assuré, l'autorité juridictionnelle annule la décision de restitution pour son montant total ou une partie de celui-ci, il incombe à la caisse de compensation de rétrocéder directement à l'assuré le montant correspondant.

5. Entrée en vigueur

- 5001 Cette circulaire entre en vigueur au 1^{er} janvier 2027. Elle regroupe et remplace les trois circulaires suivantes :
- Circulaire concernant la compensation des paiements rétroactifs de l'AVS et de l'AI avec les créances en restitution des prestations de l'assurance militaire, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2004
 - Circulaire concernant le système de communication et le régime de compensation entre l'AVS/AI et l'assurance-accidents obligatoire, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2004
 - Circulaire concernant la compensation des paiements rétroactifs de l'AI avec les créances en restitution de prestations des caisses-maladie admises par la Confédération, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1999